INCRIMINATIONS	FAITS – ACTES SITUATIONS	CODE PÉNAL	CONDITIONS	PEINES MAXIMUM	PEINES COMPLÉMENT.	RESP. PERS. MORALES
HOMICIDES OU BLESSURES INVOLONTAIRES	Accidents naturels, activités sportives, aliénés, avalanches, baignades, circulation, ERP, urbanisme, édifice-ruine, police administrative	221-6 222-19 222-20 121-3	Dommage, comportement fautif, comportement du maire	1 an – 15 000 euros 2 ans – 30 000 euros 3 ans – 45 000 euros 5 ans – 75 000 euros	OUI 221-8 222-44 et s.	OUI 221-7 222-21
MISE EN DANGER D'AUTRUI	Accidents naturels, activités sportives, ERP, urbanisme, édificeruine, police administrative	223-1 121-3	Manquement d'une obligation particulière + exposition d'une personne à un risque majeur + intention de violer une obligation	1 an – 15 000 euros	OUI 223-18 223-20	OUI 223-2
VIOLATION DE SCÉPULTURE	Exhumation irrégulière, octroi d'un emplacement déjà occupé, reprise indue de concession	225-17 225-18	Acte matériel constituant une voie de fait + acte matériel et conscient	1 an - 15 000 euros 2 ans - 30 000 euros 3 ans - 45 000 euros 5 ans - 75 000 euros		OUI 225-18-1
DISCRIMINATION	Discriminations fondées sur le sexe, l'origine, situation de famille, santé, handicap, moeurs, orientation ou identité sexuelle, opinions, activités syndicales, appartenance ou non à une ethnienation-race ou religion, sur el fait d'avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuels	225-1 225-1-1 225-2 432-7	Intentionnalité ; acte matériel constituant dans le refus, une entrave	3 ans – 45 000 euros 5 ans – 75 000 euros	OUI 432-17 225-19	OUI 225-4
DÉSOBÉISSANCE CIVILE	Faire échec à l'exécution d'une loi	432-1 432-2 432-3	Acte positif + intention	2 ans – 30 000 euros 5 ans – 75 000 euros 10 ans – 150 000 euros	OUI 432-17	
ATTEINTE À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE	Ordonner ou accomplir un acte attentatoire à la liberté individuelle	432-4 432-5	Acte positif + intention	1 an – 15 000 euros 3 ans – 45 000 euros 7 ans – 100 000 euros 30 ans – 450 000 euros	OUI 432-17	

- I		I .	T .	I .	1	1
CORRESPONDANCE	Le fait de commettre ou de faciliter le détournement, la suppression ou l'ouverture d'une correspondance d'autrui	432-9	Intentionnalité + acte positif	3 ans – 45 000 euros	432-17	
VIOLATION DE DOMICILE	Le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui contre son gré	432-8	Intentionnalité + acte positif	2 ans – 30 000 euros	OUI 432-17	
CONCUSSION	Perception de recettes indues ou exonérations indues d'imposition de taxes publiques (finances locales)	432-10	Intentionnalité + acte positif	5 ans – 75 000 euros	OUI 432-17	
COORUPTION – TRAFIC D'INFLUENCE	Recel d'abus de biens sociaux, corruption, trafic d'influence	432-11	Mandat électif + sollicitation ou agrément sans droit d'offres, promesses, dons, présents	10 ans – 150 000 euros	OUI 432-17	
PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT	Confusion entre fonctions publiques et activités privées	432-12	Recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une entreprise	5 ans – 75 000 euros	OUI 432-17	
DÉLIT DE FAVORITISME	Marchés, contrat-convention, délégation de service public, le fait de favoriser telle ou telle personne	432-14	Autorité publique + avantage injustifié + violation liberté d'accès et égalité marchés publics et délégations de service publique	2 ans – 30 000 euros	OUI 432-17	
DÉTOURNEMENT DE BIENS	Détruire, détourner ou soustraire un acte ou des fonds publics Tentative	432-15 432-16	Intentionnalité + acte positif	1 an – 15 000 euros 10 ans – 150 000 euros	OUI 432-17	
FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE	Acte administratif, état civil, délibérations, listes électorales, comptabilité publique, délibération de « régularisation » privée : attestations, certificats d'employeurs	441-1 441-4 441-9 441-2	Altération frauduleuse de la vérité dans le but de causer un préjudice d'autrui sous tout support d'expression	3 ans – 45 000 euros 5 ans – 75 000 euros 7 ans – 100 000 euros 10 ans – 150 000 euros 15 ans – 225 000 euros (si personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans ses	OUI 441-10	OUI 441-12

				fonctions)		
	<b>Injure</b> : expression outrageante,	Loi du 29	Allégations directes ou	Article 30:	OUI	
N.W. P. G. P. F.	terme de mépris ou d'invective	juillet 1881	reproduction des allégations	45 000 euros	Article 33	
INJURES ET				Article 32 :		
DIFFAMATION	<b>Diffamation</b> : imputation,	Articles 29 à		12 000 euros		
	allégation ou insinuation de faits	33		$1 \text{ an} - 45\ 000 \text{ euros (race,}$		
	précis portant atteinte à l'honneur,			religion)		
	au corps			Article 33 :		
				12 000 euros		
				6 mois – 22 500 euros		

Circulaire du 13 février 2006 relative à l'entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales.

## **NOTA**

Pour les faits commis à partir du 31 décembre 2005, les personnes morales (sauf l'Etat) sont responsables pénalement de manière générale et non plus seulement dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, ils sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. Il est à noter que pour la Cour de cassation "est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou règlementaires contraires, elle peut être confiée par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation" (Cour de cass., chambre criminelle, 3 avril 2002, n°01-83160).

Pourra ainsi être prononcée une peine d'amende, dont le montant maximum est égal à 5 fois le montant de l'amende encourue par les personnes physiques.

En cas de crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros (article 131-38 du code pénal).

Une exception est prévue à cette généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales en matière de presse écrite ou audiovisuelle.